

DROITS D'ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL PARTAGÉ

Arrêté du 26 octobre 2023

ans les suites de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021, l'intégration du Dossier Médical en Santé au Travail (DMST) au Dossier Médical Partagé (DMP) a été reformulée aux termes de l'article L. 4624-8 du code du travail.

En effet, cette disposition précise que « les éléments nécessaires au développement de la prévention ainsi qu'à la coordination, à la qualité et à la continuité des soins au sein du dossier médical en santé au travail sont versés, sous réserve du consentement du travailleur préalablement informé, dans le dossier médical partagé au sein d'un volet relatif à la Santé au travail dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 1111-15 du code de la Santé publique. Ces éléments sont accessibles, uniquement à des fins de consultation, aux professionnels de santé participant à la prise en charge du travailleur mentionnés aux articles

L. 1110-4 et L. 1110-12 du même code, sous réserve du consentement du travailleur préalablement informé »¹.

Pour autant, son entrée en vigueur dans ces termes est programmée au le janvier 2024.

C'est dans ces circonstances que l'Arrêté du 26 octobre 2023 fixant les règles de gestion des droits d'accès au dossier médical partagé des professionnels mentionnés à l'article L. 1111-15 et au III de l'article L. 1111-17 du code de la Santé publique a été publié.

La matrice d'habilitation des professionnels qui figure en son annexe ne fait pas état des droits d'accès au DMP par le médecin du travail, à ce jour. Pour autant, la cheffe de l'inspection médicale du travail à la DGT a indiqué que des travaux étaient bien en cours pour les consacrer avec l'entrée en vigueur du volet Santé-Travail dans le DMP à venir.



^{1.} Il s'agit ici des professionnels de santé et de certains professionnels intervenant dans la prise en charge d'une personne selon le code de la santé publique.